

Département de la Haute-Corse – Commune de MONTE

CENTRE DE TRI ET DE VALORISATION DE MONTE

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement



Demande d'Autorisation Environnementale

Au titre des articles L181-1 et suivants du Code de l'Environnement

P.J. n°79 _Justification du respect des prescriptions applicables

Sommaire

1. CONTEXTE	3
2. ARRETE DU 06/06/18 (RUBRIQUES 2714, 2716)	4
3. ARRETE DU 20/04/12 (RUBRIQUE N° 2780)	36
4. ANNEXES	74

1. CONTEXTE

Le CTV de Monte est soumis au à enregistrement au titre des rubriques :

- **2714-1** : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois,
- **2716-1** : Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes
- **2780-2a** : Installations de compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site.

La présente pièce apporte la justification du respect des prescriptions des arrêtés et guide INERIS suivants :

Tableau 1 : Arrêtés de prescription générales par activité classée

Rubriques	Arrêtés de prescription en application de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement	Guides de justificatifs (INERIS)
2780-2.a	Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 modifié par l'Arrêté du 21 juin 2018.	Justification des prescriptions de l'arrêté de prescriptions applicables aux installations de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique 2780-1 (2012)
2714-1 2716-1	Arrêté du 06/06/2018 Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711(déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) modifié par l'Arrêté du 22 décembre 2023.	-

2. ARRETE DU 06/06/18 (RUBRIQUES 2714, 2716)

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° **2714** (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou **2716** (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Articles de l'Arrêté du 06/06/18	Application au CTV de Monte
Chapitre I : Dispositions générales	
<p>Article 4. Dossier Installation classée</p> <hr/> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <hr/> <ul style="list-style-type: none">- le plan des bâtiments (cf. article 9) ;	<p>Conforme</p> <p>L'ensemble du dossier est à la disposition de l'inspection des Installations Classées</p>

- les justificatifs attestant des **propriétés de résistance au feu** des bâtiments (cf. article 6);
- les éléments justifiant la **conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques** (cf. article 10) ;
- **les consignes d'exploitation** (cf. article 12) ;
- **les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés** sur le site de l'installation (cf. article 13) ;
- le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13)
- le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13)
- **le registre des déchets** (cf. article 13) ;
- **le plan des réseaux de collecte** des effluents (cf. article 14) ;
- **le registre des résultats des mesures** des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ;
- **les résultats de l'autosurveillance** eau (cf. article 20).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5. Implantation

Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux

(Voir PJ N°2 : Plan des abords)

(Voir annexe PJ N°49 : Eude FLUMILOG)

Conforme

Il n'y a pas de locaux habités sur le site.

L'installation se situe :

- à 160m à l'ouest de L'habitation la plus proche,
- à 150m des berges du Golo

bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;

- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).

Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.

Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus

- à plus de 150m de la zone prévue à l'urbanisation dans le projet de PLU de la commune de Monte

La caractérisation de l'intensité des phénomènes dangereux sur l'homme est basée sur la modélisation des 3 flux thermiques réglementaires :

- 8 kW/m² ou 1 800 (kW/m²)^{4/3.s}, seuil des effets létaux significatifs (SELS) délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » ;
- 5 kW/m² ou 1 000 (kW/m²)^{4/3.s}, seuil des effets létaux (SEL) délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » ;
- 3 kW/m² ou 600 (kW/m²)^{4/3.s}, seuil des effets irréversibles (SEI) délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine ».

L'étude réalisée (voir PJ_49_Etude des dangers) conclut, au fait qu'aucun de ces flux thermiques n'est susceptible de sortir des limites du site et donc de représenter un danger pour l'homme à l'extérieur du périmètre autorisé de l'installation.

ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section I : Dispositions constructives

Article 6. Comportement au feu

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe e de réception des OMR et celle de réception de (t3).

Conforme

Voir

Annexe 1 : Comportement au feu /matériaux

Bâtiment en structure poteaux béton, charpente métallique de type portique en profilés standard laminés à chaud ou équivalent (de type PRS).

- Bardage métallique simple peau.
- Murs séparant les zones de stockages et process de type REI 120
- Matériaux de construction : béton et métallique sont de classe A2s1d0
- Revêtement des toitures bac sec BROOF (t3).
- L'ensemble de la structure est R15

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2s1d0 ;
- murs extérieurs E 30 ;
- murs séparatifs E 30 ;
- portes et fermetures E 30 ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3)

Conforme

Partie Etablissement Recevant du Public :

- Paroi verticale, plafond, toiture : A2-s2, d0
- Structure : Béton REI 60
- Murs séparatifs REI 60
- Portes d'intercommunication avec les bâtiments du CET : EI 60 et munies de ferme-porte.
- Charpente : Métallique SF 1H

	<ul style="list-style-type: none"> - Plancher : Béton REI 60 -A2fl-s2, d0 - Revêtement des toitures bac sec BROOF (t3).
<p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Protection des passages convoyeurs par déluge. - Protection sous eau de type sous obstacles est prévue pour les gaines
<p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les justificatifs seront à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Article 7. Accessibilité</p> <p>I. Accessibilité</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Conforme</p> <p><i>Voir Annexe 2 : Plan de circulation</i></p> <p>L'accès à l'installation pour les services d'incendie et de secours se fait par l'entrée principale située à l'est, desservie par le chemin d'accès depuis la route territoriale 10.</p> <p>Cet accès est équipé de deux portails de 6 mètres, en entrée et sortie, ils sont utilisés dans le cadre de l'exploitation et permettront l'accès aux services de secours extérieurs. Les caractéristiques dimensionnelles de ces accès permettent aux engins les plus volumineux d'accéder au site.</p> <p>Un accès supplémentaire dédié et dimensionné pour l'intervention des secours externes est aménagé à l'ouest du site avec ouverture normalisée, il permet de compenser toute obstruction éventuelle en périphérie du bâtiment durant un incendie notamment en cas d'effondrement d'une partie de la structure.</p> <p>La circulation autour des bâtiments et équipements se faisant en sens unique, il n'y a pas de croisement de véhicules ni de stationnement autorisé même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture.</p>

	<p>Le stationnement des employés et des visiteurs se fait sur un parking qui dispose de sa propre entrée à 50 m plus au nord sur le chemin d'accès.</p>
<p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p>	<p>Conforme</p> <ul style="list-style-type: none">- Bâtiment Collecte sélective : 2 portes rapides à empilement 4m/8m ht- Bâtiment CSR :3 portes rapides à empilement 4m/8m ht- Bâtiment process et expédition CSR : 2 portes rapides à empilement 12.90m /5m ht +3 portes rapides à empilement 5m/5m ht- Bâtiment réception OMr : 4 portes rapides à empilement 4m /8m ht +1 passage engin 5m/5m ht- Bâtiment prépa Bio : 1 porte maintenance 4m /5m ht +1 porte rapide à empilement 5m/8m ht +1 porte sectionnelle 4m/5 mht ;- Bâtiment process OMR : 1 porte maintenance 5m /5m ht- Bâtiment sortie aval : 1 porte rapide à empilement 4m /8m ht- Bâtiment process CS : 1 passage engin à porte rapide à empilement 5m/8mht- Bâtiment administratif /locaux sociaux : 1 porte principale 1.70/2.20ht+3 portes entrée secondaires 0.93m/2.20ht
<p>II. Voie « engins »</p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;- l'accès au bâtiment ;- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.	<p>Conforme</p> <p><i>Voir Annexe 4 : Voie engin</i></p> <p>La voie de circulation dessert toute la périphérie de l'installation et permet l'accès à toutes les entrées des différents bâtiments listées ci-dessus.</p> <p>Sa largeur utile est au minimum de 5m, libre de toute hauteur, de pente moyenne 1.5%</p>

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;

présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Aucun stationnement ni stockage n'est autorisée sur cette voie.

Sa conception est étudiée pour le passage de Poids lourds et véhicules longs (Rayon des virages /résistance).

Les services de secours emploieront cette voie via l'un des deux portails.

Conforme

La voie de circulation côté nord a sur toute sa longueur (285m) une largeur moyenne de 8 m permettant le croisement des véhicules et la mise en station des moyens élévateurs.

Côté sud, la voie de circulation de 285m de long également, a une largeur de 5 m minimum avec deux zones de croisement de 9 m min de largeur sur plus de 20m.

-pente moyenne 1.5%

<p>IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p>	<p>Conforme</p> <p><i>Voir Annexe 4 : Voie engin</i></p> <p>Les aires de mise en station sont accessibles depuis la voie engin.</p>
<p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p> <p>Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;- la pente est au maximum de 10 % ;- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;- elle comporte une matérialisation au sol ;- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant	<p>5 aires de mise en station des moyens élévateurs de 7m/10m ont été définies pour les façades de plus de 8 m des hangars à 1 m de celles-ci.</p> <p>L'installation est implantée sur un site présentant une pente aménagée de l'ordre de 1.5%.</p>

<p>fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</p> <ul style="list-style-type: none">- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	
<p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;- la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre. <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p>Conforme</p> <p>La voie engin dessert toute la périphérie de l'installation et permet l'accès à toutes les entrées des différents bâtiments listées ci-dessus.</p>

Article 8. Désenfumage

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Conforme

Voir Annexe 5 : Plan des toitures

L'installation met en œuvre deux principes de désenfumage suivant si les halls sont susceptibles de recevoir des déchets odorants ou pas :

- Skydomes avec commandes d'ouverture (Halls avec odeurs)
- Grilles de ventilation ouvertes en permanence (Halls sans odeurs)

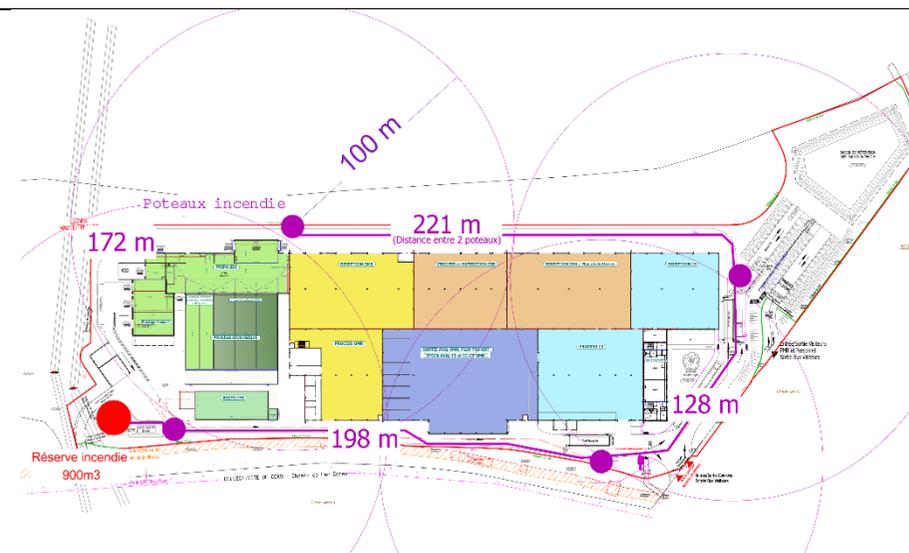
		Surface toiture	Surface fusible	ratio
Bât B	Réception CS	1 332 m ²	67 m ²	5%
Bât C	Réception CSR	1 886 m ²	94 m ²	5%
Bât D	Process CSR	1 373 m ²	67 m ²	5%
Bât E	Réception OMR	1 255 m ²	64 m ²	5%
Bât F	Prépa BIO	1 011 m ²	50 m ²	5%
Bât G	Process OMR	1 665 m ²	89 m ²	5%
Bât H	Sortie	2 710 m ²	140 m ²	5%
Bât I	Process CS	1 884 m ²	94 m ²	5%

-skydomes à commande d'ouverture /fermeture

<u>Article 9. Moyens de lutte contre l'incendie</u>	Conforme
<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p>	
<p>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</p>	<p>Les employés sur site sont équipés de téléphones portables et ont pour consigne de joindre immédiatement le responsable de la sécurité et les services de secours.</p>
<p>- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;</p> <p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.</p> <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <p>- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à	<p>- L'installation est équipée de dispositifs de détection incendie, composé de 62 détecteurs optiques de fumées associés à 25 déclencheurs manuels et à un réseau de sirènes et flashes (pour certains étanches) maillant l'ensemble de l'installation.</p> <p>- L'ensemble des halls (amont, process et aval) sera protégé via un réseau de sprinklers (plus de 2700 têtes de sprinklers au total). Ce réseau maille l'ensemble des zones à risques : halls process, tunnels de fermentation, halls de réception, hall aval et transit. Il protège également l'ensemble des passages de convoyeurs dans les murs coupe-feu.</p> <p>- L'ensemble du site sera pourvu d'extincteurs manuels ainsi que de 40 RIA maillant l'ensemble de l'installation.</p> <p>Le site sera ceinturé par 4 poteaux incendie afin d'assurer la défense extérieure par les pompiers. Ils auront un débit de 60 m³/h à une pression de 1 bar durant 2h. Ces poteaux seront distants de 128 à 221m maximum les uns des autres.</p> <p>Une réserve d'eau de 900m³ équipée d'une motopompe thermique autonome permet la sécurisation des moyens d'extinction incendie.</p>

moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours);

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.



L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Conforme

Contrôle annuel prévu par la société SERDEF (ZA TRAGONE) ou équivalent

Section II : Dispositif de prévention des accidents

Article 10. Installations électriques et mise à la terre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.

Conforme

Un registre des interventions et entretien des équipements est mis en place.

Un réseau de mise à la terre ceinture l'ensemble du site permettant le raccordement des différents équipements conformément aux règles en vigueur

Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 11.

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Conforme

Réservoir de gasoil (5m3) type double paroi sur rétention de 5m3 (100 %)

<p>II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	<p>Conforme</p> <p>Contrôles périodiques prévus</p>
<p>III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	<p>Les dalles des bâtiments sont en béton étanche, avec une pente orientée vers des caniveaux permettant la collecte des eaux polluées, des épandages accidentels et des eaux d'incendie et leur transfert gravitaire vers le bassin de rétention.</p>
<p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux</p>	<p>Conforme</p> <p>Le bassin de rétention est équipé en sortie d'une vanne de sectionnement permettant la fermeture de la canalisation de rejet vers le milieu naturel.</p> <p>En cas d'incendie ou d'épandage accidentel, une consigne de fermeture de cette vanne est donnée.</p> <p>Après analyse des eaux potentiellement polluées retenues, elles seront évacuées vers une installation de traitement autorisé par camion hydrocureur.</p>

susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Conforme

Voir D9/D9A Note de calcul de dimensionnement du bassin de rétention

Le scénario majorant d'incendie est celui d'un départ de feu dans le hall aval d'expédition et transit. Le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie est de 300m³.

Le volume d'eau sprinklée est de 900 m³, celui des intempéries 299m³.

Le volume totale de rétention calculé est de 1 639m³.

Le volume de rétention mis en œuvre sera de 2 732m³ (Rubrique IOTA 2.1.5.0)

Section IV : Dispositions d'exploitation

Article 12. Consignes d'exploitation

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Conforme

Des panneaux indiquant les consignes en situations d'urgence de type épandage accidentel, incendie ou explosion et celles de Qualité, Hygiène, Sécurité, Environnement (QHSE) sont affichés dans tous les lieux fréquentés par le personnel dont les locaux administratifs et les zones de travail.

Article 13. Gestion déchets réceptionnés

I. Admissibilité des déchets

Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

Conforme

Voir : P.J n°46_ Description des procédés de fabrication, des matières et produits

Un portique de détection de radioactivité est disposé à l'entrée du site juste avant la bascule d'entrée. En cas de détection la procédure d'exploitation prévue à cet effet sera appliquée afin notamment d'isoler le véhicule en question.

II. Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

Conforme

Une procédure d'acceptation préalable des déchets réceptionnés sur le site sera mise en place et sera sanctionnée par l'émission d'un certificat d'acceptation préalable de déchets (voir annexe 4).

<p>a) Informations à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none">- source (producteur) et origine géographique du déchet ;- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.	
<p>b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets</p> <p>L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission. Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;- les conditions de son transport ;	<p>Sans objet</p>

- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié.

Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également :

- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

c) Essais à réaliser :

Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets

<p>ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.</p> <p>Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.</p> <p>Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.</p>	
<p>Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ;- le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ; - l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17.	
<p>d) Dispositions particulières :</p> <p>Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.</p>	<p>Sans objet</p>

<p>Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.</p> <p>L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.</p>	
<p>III. Procédure d'admission</p> <p>L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; 	<p>Conforme</p> <p>P.J n°46_ Description des procédés de fabrication, des matières et produits</p>
<ul style="list-style-type: none"> - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; 	<p>Le site sera équipé d'un portique de contrôle de radioactivité</p>
<ul style="list-style-type: none"> - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; 	<p>Conforme</p> <p>Registre sur logiciel de gestion NESSY© ou similaire</p>
<ul style="list-style-type: none"> - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site <p>. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.</p>	<p>Contrôle visuel réalisé depuis les caméras de surveillance installées à l'aplomb du pont bascule puis lors du dépotage des déchets sur les aires dédiées.</p>

<p>Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.</p>	
<p>c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.</p>	<p>Le constat de la non-conformité du chargement au premier ou au second contrôle déclenche une procédure de déclassement (disponible sur demande de l'inspecteur de IC) qui consiste en la rédaction d'une fiche de déclassement qui précise :</p>
<p>d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none">- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.	<ul style="list-style-type: none">- le type de non-conformité et le pourcentage de matières non conformes,- les modalités de traitement de la non-conformité (refus de livraison, déclassement ou facturation complémentaire)
<p>L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.</p> <p>Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.</p>	<p>Cette fiche illustrée de photographies des déchets non conformes est envoyée au producteur, dans les délais requis.</p>

<p>Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p>	<p>Une zone de stationnement est prévue en proximité du local de pesée située à l'entrée du site afin de régulariser la documentation nécessaire et d'informer le producteur de déchets de la non-conformité de la livraison.</p>
<p>IV. Entreposage des déchets</p> <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p> <p>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).</p> <p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p>	<p>Voir PJ-N2_ Éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier</p> <p>Chaque filière dispose d'aires de dépotage de tri et de préparation dédiées.</p> <p>Toutes les hauteurs de stockage sont indiquées dans la « PJ 48 – plan d'ensemble », mais il est à souligner qu'aucun stockage en vrac ne dépassera 5 m . Les balles seront stockées sur trois niveaux maximum.</p>
<p>Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. 	<p>L'ensemble de l'installation est à l'intérieur de bâtiments fermés.</p>
<p>V. Opérations de tri des déchets</p>	

<p>Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).</p>	
<p>Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.</p>	
<p>Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.</p>	
<p>Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.</p>	
<p>Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.</p>	

Chapitre III : Emissions dans l'eau

<p>Section I : Collecte et rejet des effluents</p>	
<p>Article 14. Collecte des effluents</p> <hr/> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p>	<p>Conforme</p> <p>Voir PJ N2 Eléments graphiques -plan des réseaux</p> <p>L'installation est équipée de réseaux séparatifs comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un réseau de transfert gravitaire des eaux pluviales non polluées collectées en toiture par des gouttières vers un dispositif de réutilisation sur l'aire de lavage et d'arrosage des espaces verts ; le surplus rejoint gravitairement le bassin de rétention. - un réseau de collecte et transfert gravitaire d'eau potentiellement polluées (eaux pluviales ruisselant sur la voirie, le parking, la zone de lavage des camions et eau d'extinction incendie) vers un décanteur dégrilleur qui permet de sécuriser le rejet puis vers un séparateur à hydrocarbures équipé d'un débourbeur ; les eaux traitées sont stockées temporairement dans le bassin rétention avant rejet dans le milieu naturel (débit de fuite 84.7l/s vers fossé d'eaux pluviales). - un réseau gravitaire des eaux résiduaires collectées sur l'aire de lavage et sur l'aire de distribution de gasoil, vers traitement sur débourbeur /séparateur à hydrocarbures et rejet au milieu naturel. - un réseau de collecte et transfert des eaux sanitaires vers le réseau d'assainissement communal.
<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p>	<p>Conforme</p> <p>La collecte des eaux de l'aire de lavage des véhicules est réalisée sur un réseau séparatif des eaux pluviales avant débourbeurs.</p>
<p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes</p>	

manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 15. Points de prélèvements pour les contrôles

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Conforme

- Regard de visite adapté après les séparateurs à hydrocarbures
- Canal de mesures en aval du bassin de rétention

Article 16. Rejet des effluents

Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conforme

- (Les séparateurs à hydrocarbures sont entretenus par une entreprise agréée)
- La fréquence de nettoyage des séparateurs est annuelle.
- Un BDS sera établi à chaque intervention. Les BDS seront tenues à disposition de l'IIC.

Section II : Valeurs limites d'émission

Article 17. VLE pour rejet dans le milieu naturel

1 - Matières en suspension totales (MEST), demande chimique en oxygène (DCO)	
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l

Conforme

Analyses réalisées annuellement sur les 2 rejets au milieu naturel après traitement des eaux pluviales sur les séparateurs à hydrocarbures en place.

flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j		125 mg/l			<p>Risque faible de présence de pollution organique (eau de lavage des véhicules sans contact avec les déchets, pas de rejet d'eau de process issues du traitement des déchets, emploi restreint d'eau pour le nettoyage des locaux)</p> <p>Résultats à la disposition des IIC</p>
2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)					<p>Conforme</p> <p>Contrôle annuel sur HAP et Hydrocarbures totaux.</p> <p>Pas d'eau de process rejetée- pas de risque de présence des autres substances listées</p>
	N° CAS	Code SANDRE			
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j		
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l		
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50µg/l)		
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j		
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l		
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j		
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j		
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j		
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l		
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l		
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l		
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l		

Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117		
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115		
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-	25 µg/l (somme des 5 composés visés)	
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-		
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l	
<p>Article 18. Raccordement à une station d'épuration</p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l. <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p>				
				Sans objet

Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.

Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

Article 19. Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Conforme

Prélèvements 24h durant épisodes pluvieux.

Autosurveillance prévue pour une fréquence mensuelle sur les paramètres suivants : Ph, conductivité, Température, Volume rejeté) .

<p>Article 20. Mesures périodiques</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.</p>	<p>Conforme</p> <p>Analyses réalisées annuellement par un laboratoire à la disposition des IIC</p>
<p>Article 21. Epandage</p> <p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Chapitre IV : Emissions dans l'air</p>	
<p>Article 22. Risques d'envols et poussières</p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none">- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;	<p>Conforme</p> <p>Les voies de circulation ainsi que les aires de stationnement des véhicules sont bétonnées et équipées de formes de pente.</p> <p>Le site est régulièrement entretenu.</p> <p>L'installation est équipée d'une aire de lavage des véhicules.</p> <p>Les bennes de transport ouvertes sont équipées de bâches avec obligation de recouvrir les bennes avant transport.</p>

<p>- s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;</p> <p>- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	<p>Un contrat annuel de dératisation sera établi avec un prestataire spécialisé. Son principal objectif sera d'assurer une gestion continue et proactive des nuisibles, en particulier des rongeurs de façon à limiter ou effacer leur propagation.</p>
<p>Article 23. Odeurs</p> <hr/> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p>	<p>Conforme</p> <p>La zone de réception des OMR et celle de réception des biodéchets sont équipées de portes sectionnelles les isolant de l'extérieur pour prévenir les émissions d'odeur.</p> <p>L'installation est équipée d'une unité de traitement d'odeurs sur charbon actif.</p>
<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	
<p>Article 24. Fluides frigorigènes rubrique n° 2711</p> <hr/> <p>Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Chapitre V : Bruit</p>	
<p>Article 25.</p> <hr/> <p>I. Valeurs limites de bruit</p>	<p>Conforme</p> <p>Voir étude bruit (annexe PJ 57-58-59)</p>

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Une mesure en 4 points a été réalisée par Qualiconsult du 18 au 21 décembre 2023 afin d'établir l'état initial du bruit de fond.



1 Zones à émergence réglementée a été définie :

-ZER 1 : Habitation limitrophe au sud-ouest. (point de mesure LP1)

Point	Période	Niveau résiduel en dB(A)
		L _{Aeq}
Point LP1	Diurne	49,0
	Nocturne	42,5
Point LP2	Diurne	46,0
	Nocturne	42,0
Point LP3	Diurne	45,0
	Nocturne	43,9
Point LP4	Diurne	46,3
	Nocturne	S.O.

Qualiconsul conclut dans son rapport :

« Ces mesures d'état initial ont permis de déterminer le crédit bruit disponible pour les futures installations, et donc les contributions sonores envisageables pour les équipements du projet et les véhicules qui circuleront sur le site.

	<p><i>Le respect de ces valeurs combiné à l'absence de mise en œuvre d'équipements dit à tonalité marquée (bruit concentré sur une fréquence unique), permettra une utilisation des installations respectant les attentes réglementaires acoustiques ICPE définies dans l'Arrêté du 23 janvier 1997. »</i></p> <p>Une mesure de bruit sera réalisée tous les 3 ans afin de vérifier la conformité des émergences.</p>
<p>II. Appareils de communication</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Conforme</p> <p>Intégré dans procédure d'exploitation</p>
<p>Chapitre VI : Déchets générés par l'installation</p>	
<p>Article 26. Généralités</p> <hr/> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ;- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :<ol style="list-style-type: none">a) La préparation en vue de la réutilisation ;b) Le recyclage ;c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;d) L'élimination.	<p>Conforme</p> <p>Les déchets générés par l'installation sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- issus du bâtiment administratif et des locaux sociaux- de l'exploitation et de la maintenance ; <p>Les DND sont réintroduits dans, les filières de tri et de valorisation du centre.</p> <p>Les DD sont temporairement stockés dans des container dédiés et appropriés avant d'être pris en charge par un prestataire autorisé (CHIMIREC CORSICA - PENTA-DI-CASINCA ou équivalent).</p>

3. ARRETE DU 20/04/12 (RUBRIQUE N° 2780)

Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 modifié par l'Arrêté du 21 juin 2018.

Articles de l'Arrêté du 06/06/18	Application au CTV de Monte
Chapitre I : Dispositions générales	
<p>Article 5. Implantation</p> <hr/> <p>5-1. Une installation de compostage comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none">- une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;- une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;- une aire* (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant ;- une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ;- une aire* (ou équipement dédié) de maturation ;- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant ;- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition le cas échéant. <p>Un nombre d'aires inférieur est accepté sur justification explicite de l'exploitant.</p> <p>Les aires signalées avec un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.</p> <p>A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.</p>	<p><i>Voir Annexe 5 : Plan des toitures</i> <i>Annexe 6</i> Certificat d'acceptation préalable</p> <p>Annexe 7 : Unité de compostage des biodéchets</p> <p>Conforme</p> <p>L'unité de compostage est installée à l'intérieur d'un hangar ; elle comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">• Une zone de réception des véhicules de collecte des biodéchets et des déchets verts qui comprend :<ul style="list-style-type: none">- Une aire de manœuvre/ retournement des véhicules extérieure- 2 postes de déchargement (sous hangar) fermés par des portes sectionnelles pour éviter toute émission d'odeur.• Une zone de préparation des biodéchets (sous hangar) comprenant un déconditionneur qui sépare les liquides et les solides. Les emballages séparés sont transférés dans une benne ; La soupe de biodéchets est répandue sur un lit de broyat de déchets verts.• Le mélange est chargé dans l'un des deux tunnels dédiés au compostage. Le procédé HELIO BIOMES® HANTSCH mis en œuvre, avec préchauffage de l'air de process par plancher COMPO-REVERSIBLE®, comporte une phase intensive et courte de fermentation, permettant la réalisation des phases de fermentation et de maturation dans les tunnels.

<p>Le plan de masse du site précisant la fonction des différentes aires fait partie intégrante du dossier d'enregistrement.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Le compost produit est criblé Il est ensuite stocké dans le bâtiment de stockage prévu à cet effet
<p>5-2. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>L'installation est implantée de manière à ce que les différents aires et équipements mentionnés ci-dessus soient situés :</p> <ul style="list-style-type: none">- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) au 1 du présent article lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec collecte et traitement des effluents gazeux, et à 100 mètres pour lesdites aires d'installations compostant des effluents d'élevage connexes de l'établissement qui les a produits ;- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.	<p>Conforme</p> <p>Voir PJ 48 Plan d'ensemble</p> <p>L'installation se situe :</p> <ul style="list-style-type: none">- à 160m à l'ouest de L'habitation la plus proche,- à 150m des berges du Golo- à plus de 150m de la zone prévue à l'urbanisation dans le projet de PLU de la commune de Monte
<p>Article 6. Envol des poussières</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p>	<p>Conforme</p> <p>Les voies de circulation ainsi que les aires de stationnement des véhicules sont bétonnées et équipées de formes de pente.</p> <p>Le site est régulièrement entretenu.</p>

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ;
- dans la mesure du possible, les surfaces non directement utilisées pour l'activité sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.

Article 7 Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

L'installation est équipée d'une aire de lavage des véhicules.

Les bennes de transport ouvertes sont équipées de bâches avec obligation de recouvrir les bennes avant transport.

Conforme

Lieu d'entrée pour l'ensemble du personnel et des visiteurs, le bâtiment d'accueil recevra un traitement de façade plus qualitatif en adéquation avec son usage de bureaux par l'emploi d'un bardage métallique d'aspect bois.

Les différents halls du CTV de Monte seront habillés soit d'un bardage de tonalité verte, permettant de limiter l'impact visuel du Centre de Tri dans le paysage lointain pour le fondre dans une masse végétale à dominante paysagère, soit d'un bardage de teinte blanche, contraste servant de point de repère et donnant à voir plusieurs volumes qui diminueront l'aspect imposant de l'ensemble.

Une troisième teinte grise sera utilisée pour les portes et la zone Biodéchets. Les murs béton séparatifs entre chaque hall seront laissés brut pour accentuer le découpage en différents volumes.

Les volumétries des bâtiments ont été conçues pour être au plus près des besoins des process afin de limiter au maximum la hauteur du front bâti.

L'approche permet ainsi de limiter l'impact visuel du Centre Tri dans le paysage environnant et minimise les nuisances liées à son activité proche du futur quartier de Monte au Sud.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Article 8. Surveillance de l'installation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre à l'installation.

Conforme

La personne responsable de l'exploitation sera désignée au démarrage de l'exploitation conformément à l'organigramme présenté en PJ 47. Elle possèdera les compétences nécessaires. Le site est clôturé et l'accès réglementé, l'accès n'est donc pas autorisé aux personnes étrangères

Article 9 Propreté de l'installation.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Conforme

Les équipements et la zone de préparation des biodéchets sont nettoyés tous les jours après traitement des volumes arrivés sur site.

Article 10 Localisation des risques.

L'exploitant recense les zones de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Article 11 Etat des stocks de produits dangereux.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits

Conforme

Aucun produit dangereux n'est stocké dans la zone de traitement biologique.

dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 12 Connaissance des produits. – Etiquetage.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Section 2 : Comportement au feu des locaux

Article 13 Résistance au feu.

Les bâtiments et locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R15 ;
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ;
- toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice B_{ROOF} (t3).

Les locaux ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité.

Il n'y a pas de stock de déchets verts conservé sur le site. L'exploitant gère ses besoins en déchets verts par un approvisionnement quotidien.

Conforme

Le CTV de Monte n'utilisera que très peu de produits chimiques la maintenance sur site en faible quantité hormis le gasoil comme évoqué auparavant (cuve de la station carburant 5 m³ -212m³/an) . A noter que le site regroupera uniquement des déchets ménagers non dangereux, - aucun déchet dangereux n'est accepté sur le site -à ce titre, ces produits ne sont pas accompagnés de FDS puisqu'il s'agit à l'origine de produits grand public.

Les fiches de données de sécurité (FDS) qui renseignent sur les risques liés au produit (sans mélange) et les fiches d'identification des déchets (FID), des produits représentatifs et représentant les tonnages les plus importants, sont annexés à la PJ 49 EDD.

Conforme

L'installation de de compostage est séparée des bâtiments du centre de tri par un mur REI 120.

- Bâtiment en structure poteaux béton R 15, charpente métallique de type portique en profilés standard laminés à chaud ou équivalent (de type PRS). Bardage métallique simple peau.
- Matériaux de construction : béton et métallique sont de classe A2s1d0.
- Revêtement des toitures bac sec BROOF (t3).

Article 14. Désenfumage.

Lorsque les équipements de compostage sont couverts, la toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part, des dimensions du bâtiment ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Article 15 Clôture de l'installation.

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à y interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.

Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont

Les tunnels de compostage sont fermés et installés à l'extérieur de la structure bâtie.

Le tunnel Biodôme® est une charpente en acier galvanisé montée sur les voiles béton des réacteurs de fermentation et de maturation permettant le confinement de chaque unité.

La couverture BIODOMES® est constituée de deux membranes.

La structure de couverture des tunnels est fusible et auto comburante.

Le risque Incendie est limité dans les tunnels de compostage, les déchets étant fortement chargés en eau ce qui les rend non inflammables.



Conforme

L'installation est clôturée sur la totalité de son périmètre par un mur de 2m de haut.

Deux portails permettent un accès réglementé au site. Ils sont fermés en dehors des horaires d'exploitation.

le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.

Article 16 : Contrôle de l'accès. – Accessibilité en cas de sinistre.

I. Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Conforme

Voir Annexe 2 : Plan de circulation

L'accès à l'installation pour les services d'incendie et de secours se fait par l'entrée principale située à l'est, desservie par le chemin d'accès depuis la route territoriale 10.

Cet accès est équipé de deux portails de 6 mètres, en entrée et sortie, ils sont utilisés dans le cadre de l'exploitation et permettront l'accès aux services de secours extérieurs. Les caractéristiques dimensionnelles de ces accès permettent aux engins les plus volumineux d'accéder au site.

Un accès supplémentaire dédié et dimensionné pour l'intervention des secours externes est aménagé à l'ouest du site avec ouverture normalisée, il permet de compenser toute obstruction éventuelle en périphérie du bâtiment durant un incendie notamment en cas d'effondrement d'une partie de la structure.

La circulation autour des bâtiments et équipements se faisant en sens unique, il n'y a pas de croisement de véhicules ni de stationnement autorisé même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture.

Le stationnement des employés et des visiteurs se fait sur un parking qui dispose de sa propre entrée à 50 m plus au nord sur le chemin d'accès.

Voir Annexe 4 : Voie engin

La voie de circulation dessert toute la périphérie de l'installation et permet l'accès à toutes les entrées des différents bâtiments listées ci-dessus.

Sa largeur utile est au minimum de 5m, libre de toute hauteur, de pente moyenne 1.5%

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres,

et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

IV. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

A partir de chaque voie « engins », est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre

Aucun stationnement ni stockage n'est autorisée sur cette voie.

Sa conception est étudiée pour le passage de Poids lourds et véhicules longs (Rayon des virages /résistance).

Les services de secours emploieront cette voie via l'un des deux portails principaux, mais également depuis l'accès secondaire à l'ouest du site réservé aux services de secours.

Conforme

La voie de circulation côté nord a sur toute sa longueur (285m) une largeur de 8 m permettant le croisement des véhicules et la mise en station des moyens élévateurs.

Côté sud, la voie de circulation de 285m de long également, a une largeur de 5 m minimum avec deux zones de croisement de 9 m min de largeur sur plus de 20m.

-pente moyenne 1.5%

Conforme

La voie engin dessert toute la périphérie de l'installation et permet l'accès à toutes les entrées des différents bâtiments.

de large au minimum.

Article 17 Ventilation des locaux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Article 18. Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Toutes les zones à risques fermées identifiées à l'article 10 sont équipées d'un détecteur de fumée.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 19 . Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

Conforme

L'air vicié issu des biodéchets et de la zone de compostage est traité sur deux biolaveurs et un biofiltre horizontal fermé avec prétraitement de l'air par biolavage/dépoussiérage à l'eau par laveur horizontal évolutif en lavage physico-chimique si nécessaire. Le bâtiment est fermé et maintenu sous dépression.

Le débit de la désodorisation sera de 60 000 m³/h.

Conforme

Voir dans PJ . N49- Etude de danger

Les zones de réception et préparation des biodéchets et des déchets verts sont équipées de détecteurs optiques de fumée régulièrement entretenus et d'extinction automatique de type sprinkler (têtes situées au-dessus des broyeurs)

- Moyens de 1ère intervention du bâtiment (extincteurs + RIA)
- Réseau incendie autour du bâtiment (pomperie et poteaux incendie)

Tous les moyens sont conformes aux règles de dimensionnement.

Les employés sur site sont équipés de téléphones portables et ont pour consigne de joindre immédiatement le responsable de la sécurité et les services de secours.

- L'ensemble des halls (amont, process et aval) sera protégé via un réseau de sprinklers (plus de 2700 têtes de sprinklers au total). Ce réseau maille

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure, et notamment en période de gel.

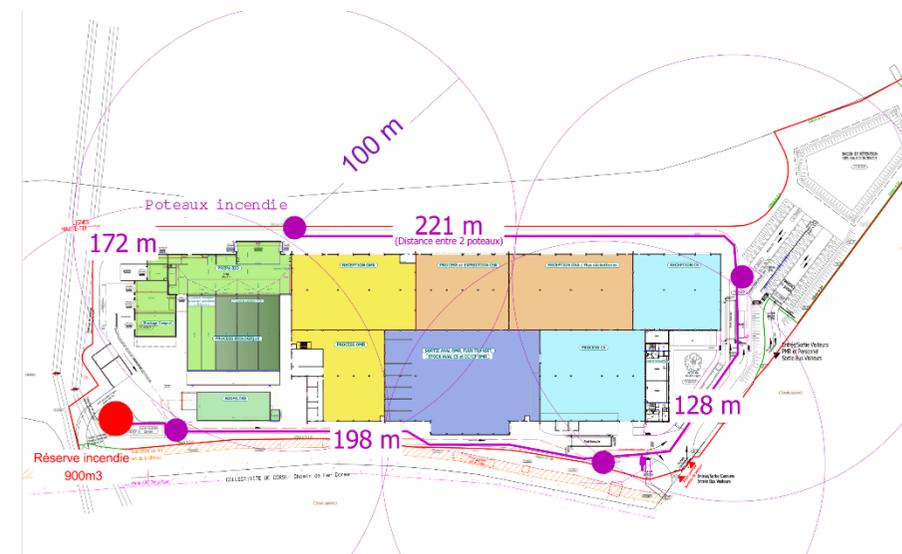
L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

l'ensemble des zones à risques : halls process, tunnels de fermentation, halls de réception, hall aval et transit. Il protège également l'ensemble des passages de convoyeurs dans les murs coupe-feu.

- L'ensemble du site sera pourvu d'extincteurs manuels ainsi que de 40 RIA maillant l'ensemble de l'installation.

Le site sera ceinturé par 4 poteaux incendie afin d'assurer la défense extérieure par les pompiers. Ils auront un débit de 60 m³/h à une pression de 1 bar durant 2h. Ces poteaux seront distants de 128 à 221m maximum les uns des autres. Tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres de l'un d'eux.

Une réserve d'eau de 900m³ équipée d'une motopompe thermique autonome permet la sécurisation des moyens d'extinction incendie.



Article 20. Plans des locaux.

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Section 4 : Exploitation, prescriptions générales

Article 21 Travaux.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

Article 22 Consignes d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement et d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 4 de l'article 34 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de

Conforme

Voir Annexe 7 : Unité de compostage des biodéchets

Zone à risques incendie :

- Zone de stockage des déchets verts à l'intérieur du bâtiment. La zone est nettoyée en fin de journée.
- Stockage du compost

Conforme

Toute utilisation du feu est interdite.

Conforme

Différentes procédures d'exploitation seront établies, affichées et mises en œuvre. Le personnel sera formé à leur application.

l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ; l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Article 23 Moyens pour respect des VLE.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Article 24 Vérification périodique et maintenance des équipements.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Section 5 : Admission des intrants

Article 25. Nature des matières entrantes.

Conforme

Les moyens de détection et de lutte incendie ainsi que les installations électriques sont périodiquement contrôlés.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Conforme

La procédure de réception préalable des déchets sera appliquée à ces

Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

« L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 ;
- bois termités ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

L'admission des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection, est interdite dans les installations de compostage. »

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à composter d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées dans le dossier d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans le dossier Installation classée, susceptible d'entraîner un changement notable des éléments de ce dossier, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 26 Information préalable sur les matières à traiter.

L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet

gisements avec l'émission d'un Certificat d'acceptation préalable.

- **Seuls les biodéchets issus de collectes sélectives sont admis sur l'installation de compostage.**

En application de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement ce sont des déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires."

Conforme

dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

« Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté. »

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 27 Registres d'admission.

« Chaque admission de déchets donne lieu au contrôle de leur conformité aux informations mentionnées sur le document d'information préalable établi en application de l'article 26. Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission, et d'un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

« Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée.

« Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des biodéchets fait

Une procédure d'acceptation préalable des déchets réceptionnés sur le site sera mise en place et sera sanctionnée par l'émission d'un certificat d'acceptation préalable de déchets (voir annexe 4).

Sans objet

Conforme

Contrôle visuel réalisé depuis les caméras de surveillance installées à l'aplomb du pont bascule puis lors du dépotage des déchets sur les aires dédiées.

Registre sur logiciel de gestion NESSY© ou similaire

l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

« Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte, et leur origine ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

« Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets. Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe. Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural et de la pêche maritime.

« Le mélange de divers déchets ou le retour des composts en tête de traitement dans le but de diluer les polluants ou indésirables est interdit. »

Section 6 : Exploitation et déroulement du procédé de compostage

Article 28 Déroulement du compostage.

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière après mélange, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par

Conforme

Le process de compostage HELIO BIOMES mis en œuvre est breveté. Il met en œuvre un préchauffage de l'air de process par plancher compo-réversible,

aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à trois mètres. La hauteur peut être portée à cinq mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

Article 29 : Entreposage des composts.

L'exploitant précise dans son dossier la capacité d'entreposage des composts finis dont dispose l'installation.

Cette capacité, incluant le cas échéant celle dont il peut disposer sur un autre site, est suffisante pour pouvoir faire face à l'irrégularité des quantités utilisées ou vendues.

Article 30 Gestion par lots.

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les

ce qui permet de réduire considérablement la durée de fermentation, puis de maturation qui sont réalisés dans 2 tunnels fermés (Voir PJ46 Descriptif des procédés)

Conforme

La capacité de stockage du compost est de 458m³. Ce stock représente une capacité équivalente de 1 à 1,5 mois de production.

Conforme

Chaque entrant est pesé et enregistré à l'entrée de l'installation suivant les modalités réglementaires à partir du logiciel de Gestion des déchets NESSY© ou similaire.

informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe ;
- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ;
- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation ;
- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.

Section 7 : Devenir des matières traitées

Article 31 Conformité du compost aux critères définissant une matière fertilisante.

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de compost aux critères définissant une matière fertilisante.

Conforme

Les lots de compost feront l'objet d'analyses pour établir leur conformité aux normes en vigueur.

Un bilan annuel des non-conformités et des quantités correspondantes sera établi et tenu à la disposition de ces autorités.

Sur cette base, l'exploitant établit annuellement un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes, également tenu à la disposition de ces autorités.

Article 32 Matière intermédiaire.

« Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'article 2, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les normes d'application rendue obligatoire propres aux types de matières traitées sur l'installation en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-13 du code rural et de la pêche maritime. »

Article 33 Registre de sorties.

L'exploitant tient à jour un registre de sorties distinguant les produits finis, les matières intermédiaires et les déchets destinés à l'épandage et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes, notamment par rapport aux paramètres de qualité spécifiés par la norme ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

« Ce registre de sorties est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-13 du code rural et de la pêche maritime.

« Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie. »

Sans objet

Conforme

Registre sur logiciel de gestion NESSY© ou similaire

Section 8 : Modalités de stockage et rétention afin de prévenir des risques de pollution des milieux aquatiques

Article 34 : Dispositifs de rétention.

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou

Conforme

Les lixiviats issus des tunnels de stabilisation de la fraction <90mm des OMR et des tunnels de compostage des biodéchets et déchets verts sont collectés sous les dalles du process puis relevés avec une pompe adaptée à la nature des effluents vers une cuve tampon de 35m³ sur rétention de 35m³.

Les condensats issus du traitement d'air (biolaveurs et biofiltre), sont également collectés et dirigés vers cette cuve de rétention.

Les effluents stockés sont alors exclusivement réutilisés pour l'arrosage de la fraction des OMR<90 mm provenant de la chaîne de tri des OMR avant leur introduction en tunnels de stabilisation.

L'aire de distribution de gasoil est équipée d'une cuve hors sol de 5 m³ sur un volume de rétention étanche de 5m³(100%).

dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 32, 56 et 57.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les orifices d'écoulement du dispositif de confinement sont en position fermée par défaut.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Chapitre III : Emissions dans l'eau

Conforme

Les sols des aires de la zone de préparation des biodéchets est étanche et équipé de caniveaux permettant la collecte des « jus » vers la cuve de rétention des lixiviats.

Ces effluents stockés sont alors exclusivement réutilisés pour l'arrosage de la fraction des OMR < 90 mm provenant de la chaîne de tri des OMR avant leur introduction en tunnels de stabilisation.

En cas d'incendie, les eaux polluées sont collectées gravitairement par le réseau d'eau dédié aux eaux pluviales potentiellement polluées, vers le bassin de rétention via un dégrilleur puis un débourbeur /séparateur à hydrocarbures.

Les eaux sont alors analysées avant rejet dans le milieu naturel ou traitement par un prestataire agréé.

Conforme

Section 1 : Principes généraux

Article 35 : Conformité avec les objectifs de qualité.

L'exploitant justifie la compatibilité de fonctionnement de son installation avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et reportés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Il indique les dispositions prises dans la conception et l'exploitation de l'installation pour limiter les flux d'eau.

Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Article 36 Prélèvement d'eau.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.

Article 37 : Ouvrages de prélèvements.

L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un

Les lixiviats produits dans les tunnels de compostage sont collectés et transférés gravitairement vers une cuve tampon dédiée.

Ces eaux peuvent être prises en charge par un prestataire autorisée en vue de leur traitement. Il n'y a aucun rejet d'eau de process dans le milieu naturel.

Sans objet

Sans objet

registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 38 Forages.

Toute réalisation de forage est conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Section 3 : Collecte et rejet des effluents

Article 39 Collecte des effluents.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Sans objet

Conforme

Voir PJ N2 Eléments graphiques -plan des réseaux

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier installation.

Article 40 Points de rejets.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Article 41 Points de prélèvements pour les contrôles.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 42 : Rejet des eaux pluviales.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de compostage ou de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5

Conforme

L'installation comporte deux points de rejet :

1. Zone de lavage / distribution de gasoil : Rejet des eaux de process traitées sur déboureur/séparateur à hydrocarbures à l'ouest de l'installation
2. Bassin de rétention : rejet dans le fossé mitoyen au nord de l'installation

Conforme :

-Regard de visite adapté et canaux de mesures après les séparateurs à hydrocarbures

Conforme :

Voir PJ N2 Eléments graphiques -plan des réseaux

L'installation est équipée de réseaux séparatifs :

- un réseau de transfert gravitaire des eaux pluviales non polluées collectées par des gouttières en priorité vers un dispositif de réutilisation de ces eaux pour l'arrosage des espaces verts constitué d'une cuve de stockage de 10 m³ et d'un surpresseur, puis vers le bassin de rétention.
- un réseau de collecte et transfert gravitaire d'eau potentiellement polluées (eaux pluviales ruisselant sur la voirie, le parking, la zone de lavage des camions et eau d'extinction incendie) vers un décanteur dégrilleur qui permet

du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter dans ce cas un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 47, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Article 43 : Eaux souterraines.

Les rejets d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Section 4 : Valeurs limites d'émission

Article 44 : Paramètres de rejet.

Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.

L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.

Pour les eaux réceptrices conchylicoles, le pH modifié par les rejets doit rester compris entre 7 et 9 et les rejets n'entraînent pas un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité, la mesure étant faite hors zone de mélange.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.

de sécuriser le rejet puis vers un séparateur à hydrocarbures équipé d'un déboureur et stockage temporaire dans le bassin rétention avant rejet dans le milieu naturel (débit de fuite 84.7l/s vers fossé d'eaux pluviales).

Conforme

Les deux rejets de l'installation sont réalisés en surface dans les fossés d'eaux pluviales communaux.

Sans objet

Article 45 : VLE pour rejet dans le milieu naturel.

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal rejeté.

1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biologique en oxygène (DCO et DBO5)	
<i>Matières en suspension totales</i>	
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	100 mg/l 35 mg/l
<i>DBO5 (sur effluent non décanté)</i>	
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	100 mg/l 30 mg/l
<i>DCO (sur effluent non décanté)</i>	
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	300 mg/l 125 mg/l
2. Azote et phosphore (concentration correspondant à la valeur moyenne mensuelle)	
<i>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé</i>	
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour	30 mg/l 15 mg/l
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/jour.	10 mg/l
<i>Phosphore (phosphore total)</i>	
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour, Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour.	10 mg/l 2 mg/l 1 mg/l

Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

Les eaux de lavage des camions et équipements d'exploitation (type chargeuse) sont traitées sur déboureur/Séparateur à hydrocarbures.

Le volume annuel consommé est de 500m³.

Les VLE applicables sont :

Paramètres	Flux journalier	VLE
MES *	<1,9Kg/jr	60mg/l
DBO5 *	<1,9Kg/jr	100mg/l
(DCO) (4)	<5.7 Kg/jr	180mg/l
Carbone organique total (COT) (4)*	60 mg/L	
Azote	-	Non applicable
Phosphore	-	Non applicable

* VLE/Arrêté du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED,

En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence mensuelle (fréquence minimale de surveillance), la surveillance est effectuée une fois par rejet.

(4) La valeur limite et la surveillance portent sur le COT.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Article 46 : Raccordement à une station d'épuration.

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel, y compris les boues, dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec le gestionnaire du réseau d'assainissement et du réseau de collecte ; cette convention peut alors spécifier les valeurs limites de concentration à prendre en compte.

Dans le cas contraire, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des

Sans objet

prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Article 47 : Eaux pluviales.

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Section 5 : Traitement des effluents

Article 48 : Installations de traitement.

Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Article 49 : Epannage.

« La destination première de l'installation est la production d'une matière fertilisante ou d'un support de culture homologué ou conforme à une norme rendue d'application obligatoire en application des articles L. 255-2 à L. 255-13 du code rural et de la pêche maritime. A l'exception des installations connexes d'un élevage compostant ses propres effluents, la quantité de composts produits ne satisfaisant pas ces conditions ne doit pas excéder 10 % de la quantité produite sur une année, et que les écarts à la norme ne portent que sur les critères agronomiques.

Sans objet

« Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'épandage :

- des matières compostées ne répondant pas aux critères d'une matière fertilisante tels que rappelés ci-dessus ;
- des effluents produits par l'installation.

« L'épandage de ces matières fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées ci-après, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

« a) Dans le cas d'une installation de compostage traitant exclusivement des effluents d'élevage, associés ou non à des matières végétales brutes, si l'épandage est effectué sur les terres exploitées par le ou les éleveurs ayant fourni les effluents d'élevage, les conditions d'épandage sont celles définies pour les effluents de l'élevage d'origine ;

« b) Dans le cas d'une installation de compostage traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions visées dans l'arrêté du 8 janvier 1998.

« c) Dans les autres cas, l'épandage de ces matières est autorisé, dans les conditions précisées à l'annexe II, si les limites suivantes sont respectées :

- absence de dépassement des valeurs limites en inertes et impuretés de la norme rendue d'application obligatoire NF U 44 051 ;
- quantité d'azote total inférieure à 10 t/ an ;
- volume annuel inférieur à 500 000 m³/ an ;
- DBO5 inférieure à 5 t/ an. »

Sans objet

Sans objet

Chapitre IV : Emissions dans l'air

Section 1 : Généralités

Article 50 : Prévention, captage et épuration des rejets à l'atmosphère.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et de matières diverses. Il met en place si nécessaire des systèmes d'aspersion ou de bâchage.

Les équipements et infrastructures susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou composés odorants sont exploités de manière à prévenir les émissions et sont, le cas échéant, munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions. Les effluents gazeux canalisés sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz dont la sortie est implantée de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Cette règle d'implantation s'applique également aux sources d'odeurs diffuses dont les effluents gazeux ne sont pas collectés, telles que les andains de matières en cours de compostage, les lieux d'entreposage ouverts ou les lagunes.

« Sauf pour le compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires, et sans préjudice de dispositions complémentaires, les dispositions suivantes s'appliquent :

« Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :

« 5 mg/ Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/ h ;

« 50 mg/ Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/ h. »

Conforme

Les voies de circulation ainsi que les aires de stationnement des véhicules sont bétonnées et équipées de formes de pente.

Le site est régulièrement entretenu.

L'air vicié issu des biodéchets et de la zone de compostage est traité sur deux biolaveurs et un biofiltre horizontal fermé avec prétraitement de l'air par biolavage/dépoussiérage à l'eau par laveur horizontal évolutif en lavage physico-chimique si nécessaire. Le bâtiment est fermé et maintenu sous dépression.

Le débit de la désodorisation sera de 60 000 m³/h.

Les VLE applicables sont celles de l'arrêté ministériel du 17/12/2019 (voir PJ 57) :

Paramètre contrôlé	Valeur limite d'émission	Fréquence de surveillance (17)
H ₂ S ou odeurs	/	Semestrielle
NH ₃ (ou odeurs)	20mg/Nm ³ NH ₃ (500 ouE/ Nm ³)	Semestrielle

Section 2 : Gestion des odeurs

Article 51 Contenu du dossier installation classée concernant les odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, qui comporte notamment :

- le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 1 km autour du site, tel que précisé à l'article 53 ci-dessous ;
- l'état zéro des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation, tel que précisé à l'article 53 ci-dessous, dans le cas d'une installation créée plus de quatre mois après publication du présent arrêté. Ce document n'est toutefois pas exigé pour les installations dont l'exploitant peut justifier que l'environnement présente une sensibilité particulièrement faible ;
- la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;
- une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;
- le cahier de conduite de l'installation relatif à la réalisation des opérations critiques en termes d'émission de composés odorants ;
- un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en oeuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.

Article 52 : Prévention des émissions odorantes.

L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage. L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage.

Conforme

Un traitement de l'air adapté aux process de l'installation sera mis en place et permettra d'éviter toutes nuisances :

- Des bâtiments fermés, avec un traitement d'odeurs ;
- Désodorisation des halls clés, notamment les halls de réception et tri des OMR, le hall de réception et préparation des biodéchets ainsi que les tunnels de compostage des biodéchets et de stabilisation de la FFOM;
- Ventilation et dépoussiérage des halls de réception et tri des emballages et de production de CSR

Une étude olfactive préliminaire a été réalisée et les résultats présentés au §5.3.3 de la PJ 4 EI. Cette étude est en cours de mise à jour et sera tenue à disposition de l'administration.

Les émissions du site après traitement seront très limitées, l'impact sur le plan olfactif des émissions à l'atmosphère sera faible.

Conforme

Les biodéchets et les déchets verts sont traités quotidiennement au fur et à mesure de leur arrivée sur l'installation. Aucun stock n'est maintenu sur le site.

En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurées selon la norme en vigueur (norme NF X 43-103 à la date de publication du présent arrêté) au niveau des zones d'occupation humaine telles que définies à l'article 53 ci-dessous, situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible.

Article 53 : Gestion des nuisances odorantes.

L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en oeuvre.

Conforme

Le plan des zones d'occupation humaine a été réalisé dans le cadre de l'étude dispersion.

En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site :

- l'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné à l'article 4 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées ;
- il fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement.

En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoe/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Article 54 : Contrôle des équipements de traitement des odeurs.

L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences

Conforme

Un contrôle régulier des équipements est prévu.

requisés ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en oeuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre V : Emissions dans les sols

Sans objet.

Chapitre VI : Bruit et vibration

Article 55 : Valeurs limites de bruit.

I. Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

II. Véhicules. – Engins de chantier.

Conforme

Voir étude bruit (annexe PJ 57-58-59)

Une mesure en 4 points a été réalisée par Qualiconsult du 18 au 21 décembre 2023 afin d'établir l'état initial du bruit de fond.



1 Zones à émergence réglementée a été définie :

-ZER 1 : Habitation limitrophe au sud-ouest. (point de mesure LP1)

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Vibrations.

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en [annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997](#) modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Point	Période	Niveau résiduel en dB(A)
		L _{Aeq}
Point LPI	Diurne	49,0
	Nocturne	42,5
Point LP2	Diurne	46,0
	Nocturne	42,0
Point LP3	Diurne	45,0
	Nocturne	43,9
Point LP4	Diurne	46,3
	Nocturne	S.O.

Qualiconsul conclut dans son rapport :

« Ces mesures d'état initial ont permis de déterminer le crédit bruit disponible pour les futures installations, et donc les contributions sonores envisageables pour les équipements du projet et les véhicules qui circuleront sur le site.

Le respect de ces valeurs combiné à l'absence de mise en œuvre d'équipements dit à tonalité marquée (bruit concentré sur une fréquence unique), permettra une utilisation des installations respectant les attentes réglementaires acoustiques ICPE définies dans l'Arrêté du 23 janvier 1997. »

Une mesure de bruit sera réalisée tous les 3 ans afin de vérifier la conformité des émergences.

Chapitre VII : Déchets

Article 56 : Entreposage des déchets.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite

Conforme

Les biodéchets et les déchets verts seront réceptionnés et contrôlés sur une aire dédiée à l'intérieur du bâtiment de préparation Biologique.

Les biodéchets font l'objet d'une préparation à l'aide d'un déconditionneur-pulpeur capable de séparer les liquides et les solides qui permettra de retirer de leurs emballages éventuels jusqu'à 99 % de matières sèches ou liquides et d'extraire les indésirables.

des déchets destinés au compostage sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

La quantité de déchets autres que les effluents, les déchets destinés au compostage et les déchets compostés entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les entreposages temporaires des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches.

Article 57 : Elimination des déchets.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

Chapitre VIII : Surveillance des émissions

Article 58 : Contrôle par l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de composts ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

(Arrêté du 21 juin 2018, article 1er X)

Les refus composés essentiellement de plastiques seront stockés dans un espace dédié et acheminés ensuite vers le module CSR ou les refus selon leur qualité.

Conforme

« Compostage de sous-produits animaux de catégorie 2 »

Article 59 Les prescriptions du présent chapitre sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

« Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.

« Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.

« La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.

« Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions du présent chapitre.

« L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7° C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de

Sans objet

l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.

« Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.

« Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.

« Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.

« L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.

« Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

« Les gaz issus du traitement de stérilisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistant à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère. Les prescriptions de l'article 50 du présent arrêté leur sont applicables.

« La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 mètres.

« Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci.

« Les effluents de l'unité de stérilisation sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à l'annexe I du présent arrêté.

« Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/ l.

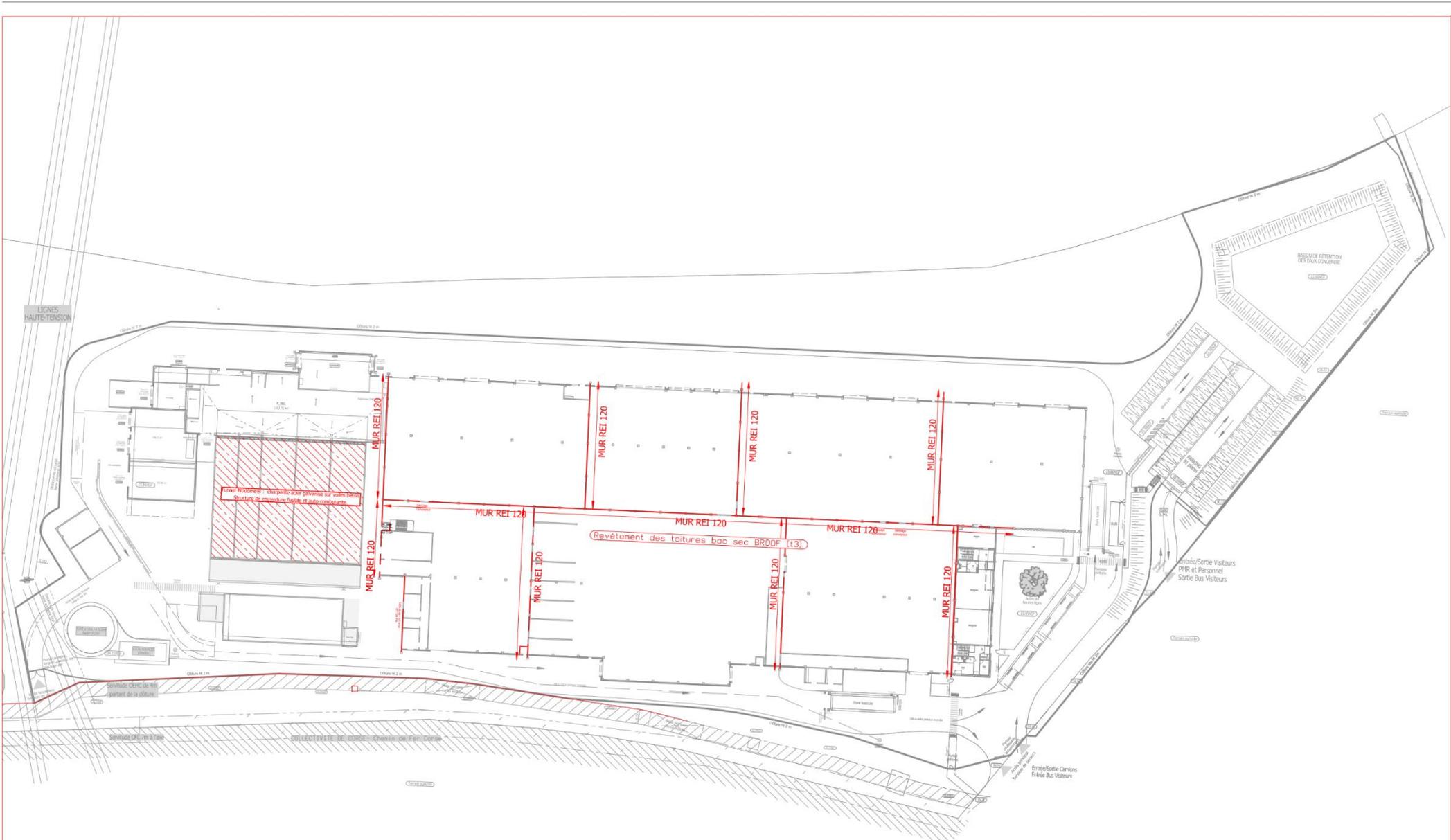
« Les installations situées à l'amont de celles réservées au compostage sont équipées

de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides, assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm.

« Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit.

« Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous-produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur. »

4. ANNEXES



Annexe 2 : Plan de circulation des Visiteurs PMR et personnel



- Circuit camions vidage
- Circuit camions chargement
- Circuit camions en surcharge
- Circuit bus
- Circuit visiteurs, PMR, Personnel



Plan de circulation des visiteurs, PMR, Personnel
 Juin 2024

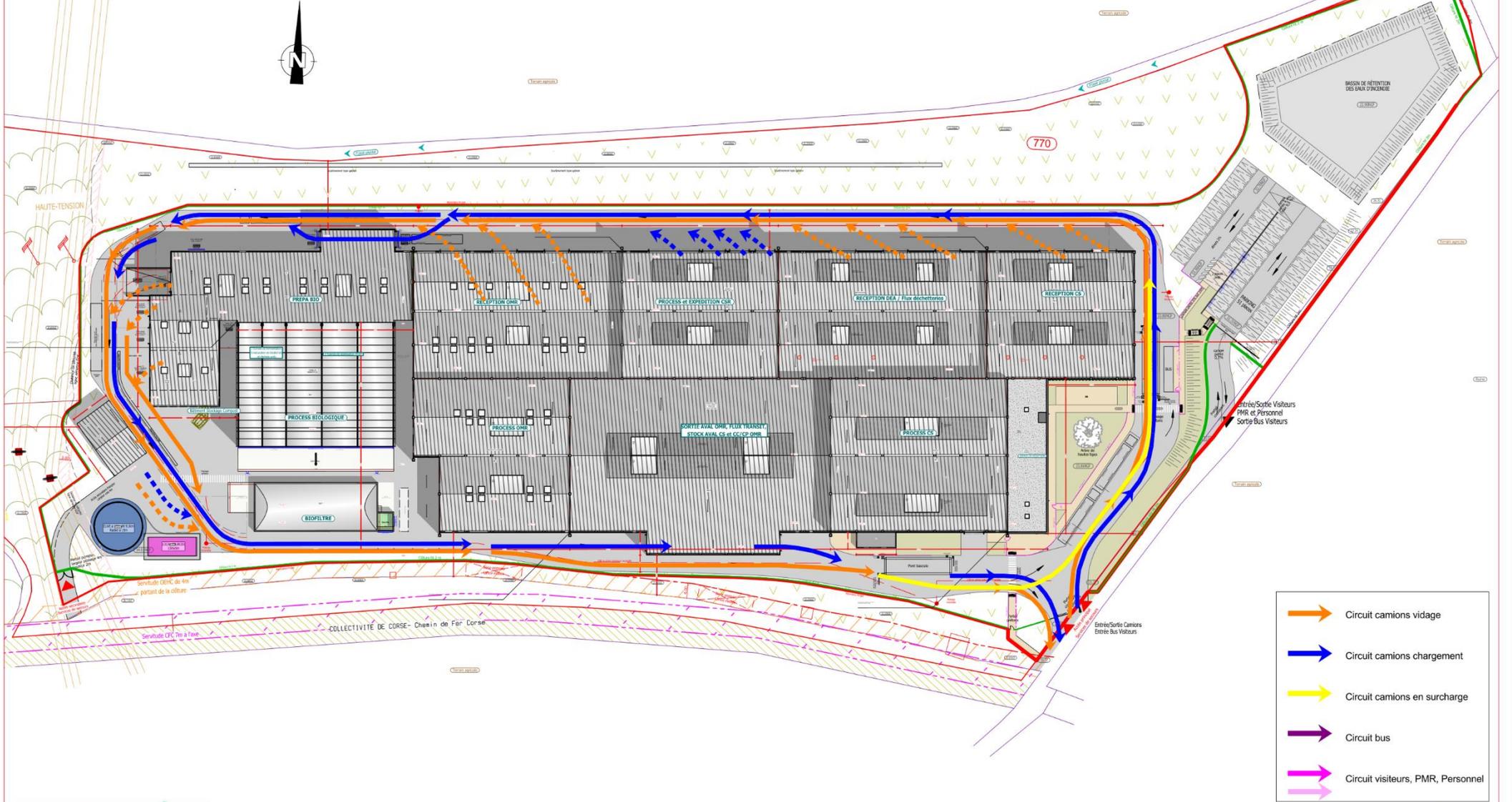
Ech: 1/1000

Centre de Tri et de Valorisation
 Commune de Monte

Atelier d'Architecture RIVAT
 53 cours Fauriel 42100 Saint Etienne
 Tél : 04 77 38 01 66
 Courriel : archi@rivat-architecte.fr

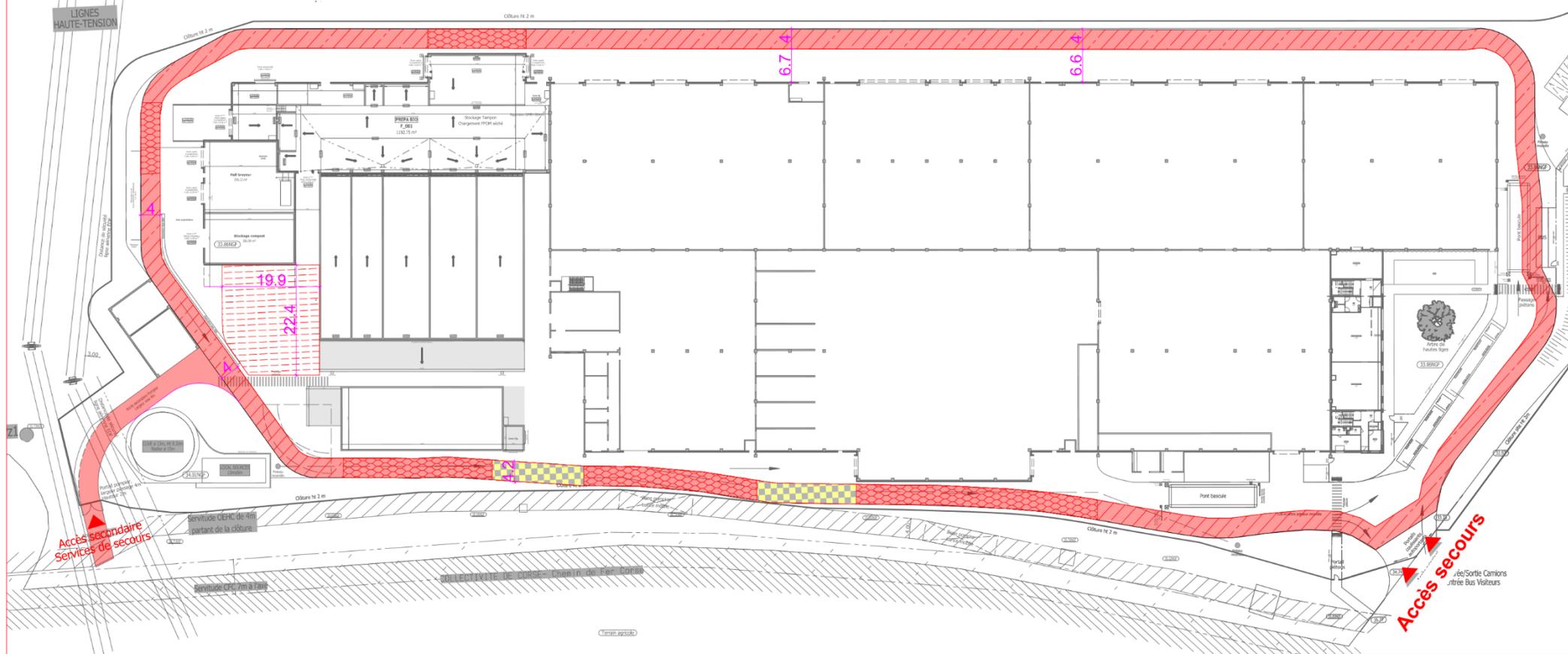


Annexe 3 : Plan de circulation des Camions



-  Circuit camions vidage
-  Circuit camions chargement
-  Circuit camions en surcharge
-  Circuit bus
-  Circuit visiteurs, PMR, Personnel

Annexe 4 : Voie engin



Légende

- Voirie échelle / engin
- Zones de rétrécissement
- Zones de mise en œuvre des moyens de levage
- Zone libre pour retournement
- Zones de croisement, segments contraints



Accès véhicules secours - Voie Engin

Juin 2024

Ech: 1/800

Centre de Tri et de Valorisation
Commune de Monte

Atelier d'Architecture RIVAT
53 cours Fauriel 42100 Saint Etienne
Tél : 04 77 38 01 66
Cauriel : archi@rivat-architecte.fr



Annexe 6 Certificat d'acceptation préalable



CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE

Ce certificat est valide du

Numéro :

Identification du producteur :

Centre de traitement : Centre de Tri de Monte
RT 10
20290 Monte

Identification du déchet :

Code Européen :

Code D/R :

Aspect : Solide Liquide Gazeux

Conditionnement :

Quantité annoncée :

En cas de réception de produits non-conformes,
détruire ces déchets aux frais du Producteur.

se réserve le droit de retourner ou faire

Fait à .

Annexe 7 : Unité de compostage des biodéchets

